

SCHÄFERROLLS GMBH & CO. KG

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

§ 1 Généralités – Domaine d'application

(1) Les conditions de vente s'appliquent à toutes les relations commerciales présentes et futures dans le cadre des opérations commerciales avec des entreprises.

(2) Même si nous en avons connaissance, d'éventuelles conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires, et notamment d'éventuelles conditions d'achat ou de commande, ne font pas partie intégrante du contrat excepté lorsque leur application est expressément approuvée par écrit (ou par une voie de communication équivalente: e-mail, télécopie, échange de données).

§ 2 Offre/Conclusion du contrat

(1) Les offres de notre société demeurent libres tant que nous les désignons comme étant sans engagement. Pour être juridiquement valables, les promesses et accords annexes oraux de même que les engagements exprimés par des collaborateurs requièrent la forme écrite ou une déclaration effectuée par une voie de communication équivalente (e-mail, télécopie, échange de données).

(2) En passant commande, le client déclare de manière ferme et contraignante qu'il nous fera accomplir la prestation faisant l'objet de la commande. Il est lié par cette passation de commande (son offre) pour une durée de deux semaines à compter de la réception du rouleau (du noyau) chez nous et de la clarification des détails techniques nécessaires au traitement ou à la fabrication. À l'intérieur de ce délai, nous sommes en droit de refuser le type de commande ou l'offre par écrit ou par une voie de communication équivalente (télécopie, e-mail, échange de données).

(3) En cas de passation de commande sans mise à disposition de noyaux, le client est lié par sa commande pour une durée de deux semaines après réception de celle-ci chez nous.

(4) Si nous ne refusons pas l'offre (la passation de commande) à l'intérieur des délais fixés ci-dessus au point 2 ou 3, le contrat entre le client et nous-mêmes est alors conclu sur la base de celle-ci. Si nous délivrons une confirmation de commande avant l'expiration du délai, celle-ci est alors déterminante pour la conclusion du contrat dans la mesure où la loi le permet.

(5) Si nous refusons l'offre en temps voulu conformément au cas prévu au point 2, les dispositions fixées au § 7 des conditions générales sont applicables par analogie pour les frais de renvoi de l'objet mis à disposition. Si le client est en retard pour récupérer l'objet mis à disposition, le règlement prévu au § 6 des conditions générales est applicable par analogie.

§ 3 Copropriété/Réserve de propriété

(1) Si, dans l'exécution de la commande, nous accomplissons des prestations en nature sur des objets mis à notre disposition par le client pour un traitement correspondant, nous

acquérons alors la copropriété des objets traités par le biais des prestations en nature et ainsi transformés, conformément aux §§ 947, 948, 950 du Code civil allemand (BGB).

(2) Si la transaction juridique consiste en la livraison d'objets mobiliers ayant été exclusivement fabriqués et/ou procurés par notre société, nous nous réservons la propriété de ceux-ci – ou la copropriété au sens du point 1 en cas d'accomplissement de prestations en nature – jusqu'au règlement intégral de toutes les créances résultant d'une relation commerciale en cours.

(3) Le client est tenu d'utiliser les objets sous réserve de propriété ou de copropriété dans le cadre d'opérations commerciales conformes et correctes et d'effectuer régulièrement, à ses propres frais, les travaux de maintenance et de révision rendus nécessaires par la mise en service conformément aux règles d'ingénierie reconnues. Par ailleurs, il est tenu de nous informer immédiatement de tout accès de tiers aux objets concernés, par exemple en cas de saisie, et de tout endommagement ou de la destruction des objets. Le client doit en outre déclarer dans les plus brefs délais tout changement de propriétaire desdits objets ou tout éventuel changement de site, notamment du site d'exploitation où les objets sont utilisés.

(4) En cas de comportement contraire au contrat de la part du client, et notamment en cas de retard de paiement ou de manquement à l'une des dispositions stipulées ci-dessus au point 3, nous sommes en droit de dénoncer le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise. Ceci n'affecte aucunement d'éventuelles autres prétentions en dommages-intérêts.

(5) Le client est autorisé à revendre les objets sous réserve de propriété ou de copropriété dans le cadre des opérations commerciales ordinaires. Il nous cède dès maintenant toutes créances lui revenant à l'encontre de tiers en raison de la revente, et ce à hauteur du montant de la facture ou du montant proportionnel devant être déterminé conformément aux §§ 947, 948, 950 du Code civil allemand (BGB). Nous acceptons la cession. Après la cession, le client est habilité à recouvrer la créance. Nous nous réservons le droit de recouvrer nous-mêmes la créance dès que le client ne remplit pas ses obligations de paiement en bonne et due forme et se trouve en retard de paiement.

(6) La transformation, et notamment l'assemblage de la marchandise sous réserve avec un autre objet, en particulier l'assemblage avec une machine, a pour conséquence que nous acquérons la copropriété de l'autre objet concerné ou du nouvel objet proportionnellement à la valeur de l'objet sous réserve de propriété ou de copropriété par rapport aux autres objets traités ou assemblés.

(7) Dans la mesure où le client est un professionnel qui revend l'objet sous réserve à l'état traité ou non traité dans le cadre de ses opérations commerciales normales, il nous cède dès maintenant sa créance résultant de la revente à hauteur de la valeur facturée de l'objet sous réserve ou de la part de copropriété réservée. Nous acceptons cette cession.

(8) Dans tous les cas, l'autorisation de revente dépend de la validité juridique de la cession de créance. Ceci s'applique également, par analogie, au cas où l'objet sous réserve est utilisé par l'acheteur pour l'exécution d'un contrat d'entreprise ou d'ouvrage.

(9) Le client n'est pas autorisé à transférer l'objet sous réserve de propriété ou de copropriété à des tiers à titre de garantie, ni à le mettre en gage ou à procéder à des échanges avec lui. De même, il n'est pas autorisé à remettre à une banque d'affacturation, en tant que client consécutif, les créances qui nous sont cédées du fait de la réserve de propriété prolongée, à moins que la banque d'affacturation ne prenne directement en charge vis-à-vis de nous les obligations de paiement de l'acheteur. Du reste, notre consentement écrit est nécessaire à la cession ou vente à la banque d'affacturation de la créance cédée du fait de la réserve de propriété prolongée.

(10) Si des débiteurs (débiteurs tiers) paient à notre client (acheteur) les créances qui nous sont cédées du fait de la réserve de propriété prolongée au moyen de chèques ou de lettres

de change, la propriété ou copropriété de ces titres nous est transférée à hauteur de la valeur facturée de l'objet sous réserve dès le moment où l'acheteur l'acquiert. Si un paiement est effectué par lettre de change, l'acheteur nous cède alors par avance, de manière correspondante, les droits qui lui reviennent sur celle-ci. Au lieu de nous remettre la lettre de change, l'acheteur conserve et garde celle-ci (intégralement ou au prorata) pour nous ou, s'il n'est pas directement en possession de la lettre de change, nous cède par avance (intégralement ou au prorata) son droit à la délivrance de celle-ci vis-à-vis de tiers. Dans tous les cas, l'acheteur est tenu d'informer les établissements de crédit avec lesquels il entretient des relations commerciales de l'existence de cette clause de réserve. De notre côté, nous sommes dans tous les cas autorisés à informer les banques de notre client de nos conditions de vente et de nos relations commerciales.

(11) Sur demande, l'acheteur/le client est tenu de notifier au débiteur tiers la cession en notre faveur et de nous informer de cette notification en nous envoyant simultanément les renseignements et documents nécessaires au recouvrement des créances cédées. L'acheteur/le client doit nous informer dans les plus brefs délais en cas de saisie ou de toute autre atteinte par des tiers.

(12) Si le client/l'acheteur intègre dans un rapport de compte courant ses créances résultant d'une revente de matériels sur lesquels nous détenons une réserve de propriété, il nous cède alors la créance de compte courant à hauteur de la valeur de l'objet sous réserve ou à hauteur de la copropriété réservée. Après compensation, elle est remplacée par le solde reconnu qui est réputé cédé jusqu'à concurrence du montant correspondant à la créance de compte courant initiale.

(13) Sur demande du client, nous nous engageons à libérer les sûretés qui nous reviennent dans la mesure où la valeur réalisée de nos sûretés dépasse les créances à garantir de plus de 10 %; le choix des sûretés à libérer nous incombe.

§ 4 Rémunération

(1) Les prix proposés dans nos offres sont fermes et contraignants selon l'étendue indiquée, à moins que l'offre ne soit explicitement désignée comme étant sans engagement. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas indiquée séparément, les prix s'entendent nets hors taxe sur la valeur ajoutée. Les éventuels frais de transport et de douane et autres frais d'expédition ne sont pas compris dans le prix fixé.

(2) Le client est tenu de payer le prix dû dans un délai de dix jours après le transfert du risque (§ 5 des présentes conditions). À l'expiration de ce délai, le client est en retard de paiement et doit verser des intérêts de retard à compter de la date de survenance du retard à hauteur des intérêts bancaires habituels qui nous sont imputés ou à hauteur des intérêts de retard légaux visés au § 288 du Code civil allemand (BGB). Ceci n'affecte aucunement d'éventuelles échéances de paiement différentes mentionnées dans nos confirmations de commande ou dans nos factures, dans la mesure où celles-ci sont plus avantageuses pour le client.

(3) Le client n'a le droit de procéder à une compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière exécutoire ou ont été reconnues par nous. Il ne peut exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle et est reconnue par nous ou constatée de manière exécutoire.

§ 5 Achèvement/Transfert des risques

(1) Lorsque la prestation que nous devons fournir consiste en la vente d'un bien, le risque de perte aléatoire ou de dégradation fortuite de l'objet est transféré au client à l'écoulement de trois jours à compter de l'émission de notre avis d'achèvement, sinon au moment de la délivrance de l'objet ou, en cas de vente par correspondance, au moment de la remise de l'objet à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne ou organisation chargée de l'exécution du transport.

(2) Si l'objet du contrat est l'accomplissement d'une prestation, notamment sur la base d'un contrat d'entreprise, le client est tenu d'appeler ou de venir enlever la prestation ou l'objet de la prestation immédiatement après réception de l'avis d'achèvement envoyé par nos soins. S'il ne remplit pas son obligation d'appel ou d'enlèvement dans un délai de trois jours ouvrables après réception de l'avis d'achèvement, il se trouve dès lors en retard dans l'acceptation (à compter du quatrième jour). Le risque de perte aléatoire et de dégradation fortuite de l'objet matériel est transféré au client au moment de la survenance du retard. En cas d'expédition, le règlement susmentionné au point 1 est valable par analogie.

§ 6 Entreposage

Au cas où le client se trouve en retard conformément au § 5 des présentes conditions, nous sommes autorisés à facturer des frais d'entreposage adéquats, à compter de la survenance du retard, pour les objets entreposés chez nous et destinés au client.

Le montant des frais d'entreposage est déterminé d'une part selon la durée d'entreposage pendant le retard, et d'autre part selon la nature et le volume de l'objet en question.

§ 7 Expédition/Frais d'expédition/Emballage/Conteneurs de transport

(1) L'accomplissement de notre prestation est terminé au moment de l'achèvement de l'objet respectif. Si le client nous charge de l'expédition de l'objet, celle-ci a alors lieu en son nom et à ses frais. Si l'expédition est effectuée dans le cadre de transports par notre société, elle a également lieu en port dû.

(2) Si l'expédition est souhaitée par le client, nous sommes en droit, à défaut d'autres instructions, de déterminer les modalités respectives de l'expédition et de mandater un expéditeur ou transporteur (au nom du client) selon notre propre appréciation commerciale réputée sincère.

(3) À défaut d'accords différents, les frais de transport sont en tout cas facturés au client.

(4) Les frais d'emballage adapté au transport sont également facturés séparément.

(5) Les défauts des conteneurs de transport mis à notre disposition par le client pour la livraison en retour des unités traitées par nous, ainsi que tout dommage causé par ces défauts aux marchandises de transport respectives, sont à la charge du client. Notre responsabilité pour de tels défauts et dommages est exclue. Cela vaut également si nous avons préparé ces conteneurs (en particulier les caisses de transport) dans le but de livrer et de sécuriser le processus de transport. Nous ne sommes pas responsables de la préparation ou de la réparation professionnelle de ces conteneurs.

Il en va de même pour les emballages extérieurs de toute nature.

§ 8 Obligations de coopération du client

- (1)** L'exécution des commandes qui nous sont passées présuppose que le client remplisse les obligations d'action ou de coopération suivantes:
- En cas de mise à disposition de noyaux de rouleaux, ceux-ci doivent être livrés dans des caisses de transport stables garantissant un entreposage sans chocs des rouleaux. Pour la vulcanisation, les noyaux eux-mêmes doivent être pourvus de trous de perçage décalés ou de tenons percés sur les côtés frontaux. Les roulements et autres pièces plaquées ou encastrées doivent être démontés par le client avant la livraison. Sinon, une facturation séparée a lieu.
- (2)** Les noyaux doivent supporter une température de traitement d'au moins 150 degrés Celsius et une pression d'au moins dix bars.

§ 9 Responsabilité pour vices

- (1)** Nos clients sont tenus d'examiner les objets reçus ou les prestations accomplies par nos soins immédiatement après le transfert des risques afin de constater s'ils sont exempts de vices (conformément aux §§ 377 sq. du Code de commerce allemand (HGB)). Ils doivent nous signaler tout vice manifeste par écrit ou par voie de communication équivalente dans un délai de deux semaines à compter de la réception des objets ou prestations; sinon, la revendication de droits résultant de la constatation de vices est exclue. Le client a l'entière charge de la preuve concernant toutes conditions d'ouverture de droits, et notamment concernant le vice lui-même, le moment de la constatation du vice et le respect du délai de réclamation du vice.
- (2)** Seules les indications contenues dans nos offres et confirmations sont valables quant à la qualité substantielle de l'objet ou de la prestation. Le client ne reçoit de notre part aucune garantie contractuelle au sens juridique du terme. En particulier, nous n'assumons aucune obligation concernant l'aptitude individuelle à l'utilisation, par le client, de l'objet ou de la prestation faisant l'objet du contrat d'entreprise.
- (3)** La responsabilité pour vices demeure exclue en cas de fuite de résidus d'huile ou de graisse et de défauts de liaison en résultant. De même, notre responsabilité est exclue en cas d'apparition de points de rouille sur les parties métalliques. De plus, notre responsabilité est exclue en cas de vices occasionnés chez le client par une mise en service, un transport ou un entreposage non conformes. Des tolérances de dureté de +/- 5 Shore A sont considérées comme conformes au contrat.
- (4)** Les droits résultant de la constatation de vices s'éteignent par prescription à l'écoulement d'un an à compter du transfert des risques ou de l'accomplissement de notre prestation due en vertu du contrat ou de la livraison de la marchandise. Ceci n'affecte aucunement l'obligation de réclamation du client conformément au § 377 du Code de commerce allemand (HGB), qui s'applique également en cas de prestations dans le cadre de contrats d'entreprise.
- (5)** Si et dans la mesure où des droits reviennent au client suite à la constatation de vices, nous procédons à la garantie légale pour les vices constatés sur l'objet livré par nos soins ou sur la prestation accomplie, à notre choix, par le biais d'une suppression du vice, réparation, livraison de remplacement, nouvelle fabrication, minoration ou dénonciation du contrat; ce faisant, en cas de dénonciation du contrat, notre obligation se limite au remboursement du prix contractuel éventuellement payé.
- (6)** Si nous avons opté pour une réparation et si celle-ci échoue, le client peut fondamentalement, à sa discrétion, exiger une réduction de la rémunération (minoration) ou une

annulation du contrat (dénonciation). En cas de violation seulement mineure du contrat, et notamment en cas de vices seulement mineurs, le client n'a cependant aucun droit de dénonciation. Si, suite à un vice juridique ou matériel, le client choisit de dénoncer le contrat après l'échec de l'exécution a posteriori, aucun droit à dédommagement pour vice ne lui revient à côté de ceci. Si le client opte pour un dédommagement après l'échec de l'exécution a posteriori, la marchandise demeure alors chez le client si ceci est acceptable pour lui. Le dédommagement se limite à la différence entre le prix contractuel et la valeur de l'objet défectueux. Ceci ne s'applique pas lorsque notre manquement au contrat repose sur un acte intentionnel en violation de nos obligations.

(7) Un éventuel montant de remboursement conformément au § 9, point 5 ou point 6, 1^e phrase, des présentes conditions générales est réduit proportionnellement au rapport entre la durée à compter du début de la prescription au sens du § 9, point 4, jusqu'au moment de la déclaration de la première réclamation pour vice par le client, d'une part, et une durée de 12 mois d'autre part (règlement au prorata temporis). Si le client peut prouver que le moment de la mise en service de l'objet entaché du vice a eu lieu après le transfert des risques, ce moment est alors déterminant pour le calcul de la durée.

(8) La responsabilité pour les dommages consécutifs à un défaut ou pour d'autres dommages est exclue, sous réserve des dispositions de l'article 10, point 4, en liaison avec l'article 309, paragraphe 1, point 7b, du code civil allemand (BGB).

§ 10 Limitations de responsabilité en cas de violation d'obligation imputable

(1) Nous n'assumons aucune responsabilité vis-à-vis des entreprises en cas de manquement à des obligations contractuelles non essentielles par négligence légère.

(2) Du reste, notre responsabilité est limitée, à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent, au dommage moyen direct, prévisible et typique de ce genre de contrats d'après la nature de l'objet (marchandise) ou de la prestation dont nous sommes contractuellement redevables.

(3) Les limitations de responsabilité stipulées dans la présente ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels, à savoir en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, dans la mesure où il y a faute grave. La responsabilité en cas de violation par négligence (légère) des obligations est également exclue dans ce contexte.

(4) Du reste, la responsabilité en cas d'existence d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave demeure intacte.

§ 11 Exclusion des dommages

(1) Si, dans le cadre du traitement de la commande, le partenaire commercial subit des dommages dus à des circonstances qui ne nous sont pas imputables, les demandes d'indemnisation de toute nature sont exclues.

(2) Il en va de même pour les dommages causés aux biens apportés par le donneur d'ordres qui ne sont pas notre propriété et qui font l'objet de l'exécution de la commande, en particulier de son traitement (noyaux de cylindres, cylindres bruts, matériaux de toutes sodes mis à disposition, autres composants matériels en vue de l'exécution de la commande). Cela vaut en particulier en cas de force majeure et en cas d'événements dus à des actions et mesures de tiers (y compris les grèves et autres).

(3) Notre responsabilité pour les dommages causés à de tels biens est également exclue dans les cas où seule une négligence légère peut nous être imputée.

(4) Dans tous les cas où le client est en retard pour la collecte ou la reprise des biens qu'il a apportés, notamment en cas de retard de réception, notre responsabilité est exclue, même en cas de négligence grave. La responsabilité en cas de retard n'en est pas affectée.

§ 12 Délais de livraison/de prestation

(1) Le délai de livraison commence à courir à compter de l'envoi de la confirmation de commande ou de l'acceptation par le client d'une offre soumise par nous et après clarification complète de toutes les conditions techniques nécessaires à l'accomplissement de la prestation, mais en aucun cas cependant avant la mise à disposition des objets, documents, autorisations et validations devant être fournies ou apportées par le client ni avant réception d'un éventuel acompte convenu, sous réserve d'accords spéciaux avec le client.

(2) Le délai de livraison/de prestation est respecté dès lors que l'objet de la livraison a quitté notre usine ou que l'avis d'achèvement est émis avant l'expiration dudit délai.

(3) En l'absence d'autres accords écrits, les dates et délais indiqués par notre société ne constituent pas des échéances fixes.

(4) Même en cas de délais ou dates convenus de manière ferme, notre société n'assume aucune responsabilité lors de retards de livraison et de prestation suite à un cas de force majeure ou à des événements compliquant considérablement à notre société l'accomplissement de la livraison/prestation ou rendant celui-ci impossible – ceci inclut également les difficultés d'approvisionnement en matériaux survenant ultérieurement, les perturbations d'exploitation, grèves, lock-out, de même que toutes autres ordonnances administratives dont nous ne sommes pas responsables, également lorsque celles-ci surviennent chez nos fournisseurs. De tels cas nous autorisent à reporter la livraison ou prestation de la durée de l'empêchement assortie d'un délai de reprise approprié, ou de dénoncer intégralement ou partiellement le contrat pour la partie non encore exécutée. Dans une telle situation, toute prétention en dommages-intérêts du client est exclue.

(5) Si l'empêchement dont nous ne sommes pas responsables au sens du point 4 ci-dessus dure plus d'un mois, le client est alors en droit, après fixation d'un délai supplémentaire adéquat, de dénoncer le contrat pour ce qui est de la partie non encore exécutée. Tous droits du client dépassant ce cadre sont exclus. Il en va de même lorsque nous n'avons pas à répondre du retard de livraison et/ou de prestation pour d'autres raisons.

(6) Notre société est à tout moment autorisée à procéder à des livraisons partielles ou à des prestations partielles, dans la mesure où celles-ci sont techniquement possibles d'après la nature de la commande passée.

(7) Dans tous les cas, les délais de livraison et de prestation sont prolongés de la durée pendant laquelle le client ne remplit pas ses obligations à notre encontre, même si celles-ci reposent sur d'autres fondements juridiques ou sur d'autres transactions avec celui-ci.

(8) Si le client est en retard dans l'acceptation ou s'il manque à de quelconques autres obligations de coopération, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage subi par nous à cette occasion, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions.

(9) Dans la mesure où les conditions du point 8 ci-dessus sont réunies, le risque de perte aléatoire ou de dégradation fortuite de l'objet du contrat (marchandise/prestation principale) est transféré au client à compter du moment où celui-ci se trouve en retard d'acceptation ou de paiement.

(10) Les dispositions susmentionnées au point 4 s'appliquent également lorsque les matières premières nécessaires à l'exécution du contrat ne nous sont pas livrées par nos fournisseurs, ou ne nous sont pas livrées en temps utile, et lorsque l'absence de livraison ne repose pas sur des circonstances dont nous serions responsables. Si la livraison des matières premières est définitivement annulée, nous sommes en droit de dénoncer le contrat. Les éventuels paiements versés par le client sont remboursés à ce dernier. Toute autre prétention du client est exclue. En ce qui concerne l'entreposage et le transport de retour des objets mis à disposition par le client dans ce contexte, les règlements prévus aux §§ 6 et 7 des présentes conditions générales sont applicables par analogie.

§ 13 Qualités/Dimensions et poids

(1) Les qualités et dimensions se conforment aux normes DIN et aux fiches de matériaux, sauf si d'autres standards ou des normes étrangères sont convenus par écrit. Lorsqu'il n'existe pas de norme DIN ou de fiche de matériau, les normes européennes correspondantes ou, en l'absence de celles-ci, les usages commerciaux sont alors applicables. La référence à des normes, fiches de matériaux ou certificats de contrôle d'usine de tous types et/ou la description de nos livraisons et prestations accompagnée d'informations correspondantes ne constituent pas des promesses de caractéristiques. Même lorsque la livraison ou prestation est prévue pour un certain type d'utilisation par le client et que celui-ci est intégré au contrat, ceci ne constitue également pas une promesse de caractéristique.

(2) Le type et l'étendue de l'emploi de matières premières sont déterminés par nos soins. Nous sommes autorisés à déroger aux spécifications de la commande passée dans la mesure où il n'en résulte aucune conséquence désavantageuse pour l'objet ou la prestation à fournir.

(3) De la même manière, nous nous réservons la possibilité, après la conclusion du contrat, de procéder à des modifications concernant les prestations devant être fournies/objets devant être fabriqués par nos soins, dans la mesure où ceci est acceptable pour le client, à savoir :

- Modifications de produit dans le cadre du perfectionnement/de l'amélioration permanents des produits
- Différences mineures et non essentielles au niveau des coloris, formes, designs, dimensions, poids ou quantités
- Différences usuelles dans le commerce

§ 14 Lieu d'exécution/Mode de paiement

(1) Le lieu d'exécution pour toutes livraisons et prestations et pour tous paiements de nos partenaires commerciaux est le siège de notre société.

(2) Dans tous les cas, la réception du paiement par notre société ou la date de valeur définitive ou d'encaissement du titre font autorité pour le respect du délai de paiement.

(3) Nous ne sommes pas tenus d'accepter les chèques et lettres de change, sauf en cas de chèques garantis par une banque.

§ 15 Jurisdiction compétente

La juridiction compétente pour toutes les relations commerciales avec nos clients est Renningen/Baden-Württemberg (Allemagne). Ceci s'applique également aux prétentions extra-contractuelles et aux prétentions dans le cadre de procédures chèques/effets. Nous sommes également en droit de poursuivre le partenaire commercial en justice dans sa juridiction générale ou devant toute autre juridiction prévue par la loi.

§ 16 Droit applicable/Autres conditions

(1) Les relations juridiques et commerciales avec nos partenaires contractuels sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

(2) Les autres clauses internationales recommandées ou pratiquées dans le cadre des opérations commerciales (Incoterms, etc.) ne sont applicables aux relations contractuelles avec le client que si et dans la mesure où ceci est expressément convenu avec ce dernier par écrit ou par une voie de communication équivalente (e-mail, télécopie, échange de données).

§ 17 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où une ou plusieurs conditions aux présentes s'avèreraient nulles ou le deviendraient, ceci n'affecterait aucunement la validité juridique des conditions restantes. La condition nulle est alors remplacée par les dispositions légales pertinentes, à moins que l'application de celles-ci ne soit exclue de manière juridiquement valide par les autres conditions. Du reste, la clause nulle est réputée remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible de la disposition nulle.

§ 18 Modifications et/ou compléments

(1) Seuls les membres de notre entreprise légalement habilités à représenter cette dernière peuvent apporter des modifications ou compléments aux présentes conditions.

(2) Les conditions antérieures au présent règlement sont annulées ou remplacées par celui-ci.

§ 19 Protection des données

L'offrant collecte et enregistre les données du client nécessaires au traitement de la transaction commerciale. Lors du traitement des données à caractère personnel du client, l'offrant observe les dispositions légales en vigueur. De plus amples détails sont à consulter dans

la déclaration de protection des données figurant sur le site web à l'adresse http://www.schaeferrolls.com/en/en_privacy.htm

Sur demande, le client peut à tout moment obtenir l'accès aux données enregistrées à son sujet.

§ 20 Confidentialité

Les informations confidentielles au sens de la présente disposition sont toutes les informations et données orales ou matérialisées – telles que les données, documentations ou connaissances techniques ou commerciales, les échantillons reçus par l'une des deux parties dans le cadre de commandes, d'offres, de projets, de même que les offres ou demandes dressées par SchäferRolls et transmises au fournisseur avant même l'acceptation de la commande – et ayant été désignées comme confidentielles de manière explicite et reconnaissable. Les parties s'engagent à utiliser les informations confidentielles exclusivement dans le cadre de l'exécution de la présente commande ou du présent projet, à ne pas les rendre accessibles à de quelconques tiers et à les rendre exclusivement accessibles aux personnes, parmi leurs employés, qui nécessitent ces informations dans le cadre de cette commande ou de ce projet et qui sont liées par une obligation de confidentialité correspondant au présent accord – si tant est qu'elles ne sont pas déjà soumises à une obligation générale de confidentialité en vertu de leur contrat de travail –, à les garder secrètes et à faire preuve, à cette occasion, de la même diligence qu'à l'égard de leurs propres informations d'importance similaire, ou tout au moins cependant d'un degré de diligence approprié. L'obligation de confidentialité ne vaut pas pour les informations confidentielles étant ou devenant publiquement accessibles sans que ceci ne soit imputable à l'une des parties. Cette obligation ne s'applique également pas aux informations confidentielles devant être divulguées sur la base d'une ordonnance administrative ou judiciaire contraignante ou de dispositions légales impératives, à condition que les partenaires contractuels aient été préalablement informés par écrit en temps utile au sujet de la divulgation respective et que les parties aient auparavant mis en œuvre toutes les possibilités légales permettant d'éviter une divulgation. À l'intérieur d'un délai de trois mois après la fin de la commande ou du projet, les parties peuvent exiger l'une de l'autre que les informations confidentielles sous forme matérialisée et/ou électronique soient immédiatement restituées ou détruites. Toutefois, ceci ne s'applique qu'aux informations qui ne figurent pas dans le pack de prestations remis par SchäferRolls au client. Toutes les informations traitées lors de l'élaboration du pack de prestations sont conservées par SchäferRolls dans le cadre de la durée minimum de conservation légale. Les parties s'engagent à confirmer par écrit la destruction des informations confidentielles sous 14 jours à compter de la réception de la demande de destruction correspondante.